

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER***Liberté
Égalité
Fraternité*

0000193698

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le **23 FEV. 2023**

Réf. : 22-018888-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf : 189765/22232/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 12 septembre 2022, vous m'avez communiqué un rapport relatif à votre seconde visite des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Brienne-le-Château (Aube), réalisée les 3 et 4 février 2021.

À cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et sur le déroulement même de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Concernant les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention : le nombre de places vacantes au sein de cette unité, la mise à disposition d'un petit-déjeuner incomplet, le retrait des lunettes de vue, nécessaires pour les actes les plus courants de la vie quotidienne, le défaut de mise en place d'une surveillance constante et directe par les militaires de la gendarmerie, le renseignement incomplet du registre de garde à vue, la consignation des transferts de personnes gardées à vue au sein du même registre et la mise en place d'un registre spécial pour les étrangers.

Sur le comblement des effectifs, il est indiqué que, depuis votre visite, plusieurs militaires ont été affectés à la communauté de brigades de Brienne-le-Château qui n'est désormais plus en sous-effectif.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un petit-déjeuner complet aux personnes gardées à vue, il est mentionné que des briquettes de jus de fruits sont de nouveau à disposition en plus de la boisson chaude délivrée sous forme de sachet individuel soluble. En outre, la région de gendarmerie Grand-Est a été sollicitée afin de pourvoir en biscuits les unités de son territoire.

Quant à la conservation d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue, telles les lunettes de vue, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées. Seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui.

.../...



Responsable du déroulement de la garde à vue, l'officier de police judiciaire peut ainsi décider, en cas de risque de comportement auto-agressif, de retirer en cellule tout objet dangereux, dont les lunettes de vue. Toutefois, durant l'audition de la personne gardée à vue, la restitution des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité est prévue. Il est procédé de manière régulière à un rappel des consignes en la matière, en soulignant l'indispensable discernement qui doit présider au choix des mesures prises.

Concernant la garantie d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, l'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul lieu. Les directives internes relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue imposent toutefois un passage à intervalle régulier des militaires, au minimum à deux reprises, et un contrôle visuel systématique des personnes, chaque passage faisant l'objet d'une mention dans le registre dédié. La fréquence de ces passages est adaptée en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des personnes. Si nécessaire, une garde continue est programmée et inscrite dans le registre dédié, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

Afin de pouvoir répondre au mieux à la nécessité d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, le directeur général de la gendarmerie nationale a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les solutions, tant techniques qu'organisationnelles, permettant une surveillance constante. Plusieurs expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, participation à la construction d'un cadre légal permettant la mise en œuvre de la vidéo-surveillance des locaux de garde à vue, mise en place de personnels dédiés à la surveillance directe des personnes, étude des techniques utilisées dans d'autres pays européens).

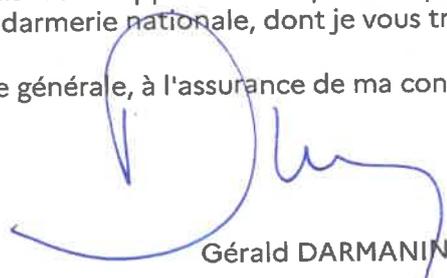
S'agissant des registres de garde à vue, en premier lieu, il est précisé que le groupement de la gendarmerie départementale de l'Aube indique que des rappels sur le soin à apporter à la tenue des registres de garde à vue ont été effectués. En second lieu, un registre spécifique pour les étrangers a été de nouveau ouvert à la suite de votre visite. Enfin, il est indiqué au sujet des transferts de garde à vue d'une unité vers une autre, que ces derniers sont consignés sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue, ainsi que dans le registre. Les rappels nécessaires ont été réalisés.

Sur les conditions d'exécution de la garde à vue, votre attention a été retenue sur l'information des personnes privées de liberté sur l'exercice du droit et les modalités d'effacement de données des fichiers.

En ce qui concerne l'information, tant orale qu'écrite, aux personnes gardées à vue, relative au droit et aux modalités d'effacement des empreintes génétiques des fichiers concernés, les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques, mais ne précisent pas que ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés. Dans l'attente, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté, en 2018, sur une information générale des personnes via le site internet du ministère.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



N° 333/GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 17 janvier 2023

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 03 et 04 février 2021 de la brigade de proximité de Brienne-le-Château par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Brienne-le-Château (Aube) les 03 et 04 février 2021.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bar-sur-Aube, dont dépend la brigade de proximité de Brienne-le-Château et le major commandant la brigade visitée. Ce dernier a formulé des observations écrites, prises en compte lors de la rédaction du rapport de visite. Il est à relever qu'il s'agit d'une deuxième visite, un premier contrôle ayant eu lieu en juillet 2011.

La CGLPL présente au sein de son rapport une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité. Elles ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge (1) et d'autre part, au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (2).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que les vacances de poste, de l'ordre de 21 % à l'échelle de la communauté de brigades, soient comblées – Recommandation n°1.

Il est indiqué à la contrôleure générale des lieux de privation de liberté que les postes vacants ont été comblés par l'affectation de nouveaux militaires.

1.2 – La CGLPL recommande qu'outre une boisson chaude, les traditionnels jus de fruits et biscuits soient mis à disposition par le groupement et proposés le matin, au petit-déjeuner, aux personnes ayant passé la nuit en geôle *a fortiori* si elles sont mineures – Recommandation n°2.

Pour le petit-déjeuner des personnes gardées à vue, des boissons chaudes sous forme de sachets individuels solubles sont disponibles en permanence. Les briquettes de jus de fruits, indisponibles lors de la visite de la brigade, ont de nouveau été fournies à l'unité. La région de gendarmerie Champagne-Ardennes ne fournissait pas de sachets de biscuit mais de nouvelles demandes en ce sens ont été soumises à la région de gendarmerie du Grand-Est nouvellement créée.

1.3 – La CGLPL recommande que les lunettes ne soient pas retirées aux personnes privées de liberté si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne : lire, se déplacer, se laver, manger etc. – Recommandation n°4.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures et fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011¹ rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011 concernant le régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue², rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des personnels en la matière. Ainsi, et à l'issue de l'opération de fouilles de sécurité, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique. La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux, les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Enfin, concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité mentionne que lors de l'audition de la personne gardée à vue, les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité de la personne lui sont restitués. La note-express du 27 juin 2011 reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont été retirés préalablement.

De même et concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule, une note-express d'avril 2016³ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, rappelle que : « *la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes* ». Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais encore à une application « *avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne* ».

1 Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'Intérieur relatif aux mesures de sécurité prises en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

2 N.E n°60882/GEND/OE/SDPJ/PJ – du 27 juin 2011

3 N.E n°22531 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique⁶ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, est venue encadrer davantage la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de libertés. Nous participons depuis activement aux travaux juridiques devant permettre d'aboutir à un décret d'application et à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour obtenir un avis de la CNIL.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie nationale a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers, d'une part de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit, d'autre part du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques.

Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre dans les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95).

1.5 – La CGLPL recommande que la première partie du registre soit renseignée avec davantage de rigueur – Recommandation n°6.

Le groupement de la gendarmerie départementale de l'Aube indique que des rappels sur le soin à apporter à la tenue des registres de garde à vue sont régulièrement faits à l'occasion des instructions collectives et lors des réunions des commandants d'unités élémentaires et de compagnies.

1.6 – La CGLPL recommande que les transferts de personnes gardées à vue entre les geôles de la brigade de Brienne-le-Château et celles de la brigade de Chavagnes soient consignés dans le registre de garde à vue. Par ailleurs, elle recommande que les règles relatives à ces transferts, assez fréquents, soient établies par écrit localement et régulièrement réévaluées – Recommandation n°7.

⁶ Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

En tout état de cause, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. En cas d'incident, leur responsabilité personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État serait recherchée de façon intangible par les ayants-droit de la victime. Ces considérations peuvent conduire à opérer un retrait en cellule des lunettes de vue. Cependant, elles sont restituées lors des auditions et de la présentation devant un magistrat.

1.4 – La CGLPL recommande que lorsqu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée – Recommandation n°5.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un lieu unique.

Les directives internes liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.⁴

Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié⁵ et présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue, dont la fréquence est ajustée en fonction de chaque cas d'espèce. Il est procédé pour chaque passage, à une surveillance visuelle par l'œil et, si nécessaire, à un contrôle direct par au moins deux militaires de la gendarmerie nationale.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, généralement le médecin va déclarer que l'état du gardé à vue est incompatible avec la mesure.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)²) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En outre, en mars 2015, il a décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

4 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

5 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Le groupement de la gendarmerie départementale de l'Aube indique que les transferts de garde à vue d'une unité à une autre sont consignés sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue ainsi que dans le registre de garde à vue de chaque unités. Il précise qu'aucune règle écrite n'est déclinée localement concernant ces transferts mais des rappels sont toutefois réalisés dans le cadre des instructions.

1.7 – La CGLPL recommande qu'un registre spécial des étrangers soit ouvert sans délai – Recommandation n°6.

Le groupement de la gendarmerie départementale de l'Aube indique que ce registre a été créé de nouveau à la suite du passage de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté. Le précédent registre avait été égaré à la suite du déménagement de la caserne en septembre 2020.

2 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

2.1 – La CGLPL recommande qu'une information officielle soit transmise aux personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques quant aux modalités d'accès aux fichiers, à l'effacement des données personnelles et aux moyens de demander cet effacement, par remise d'un document écrit ou au moins par voie d'affichage dans le local d'anthropométrie – Recommandation n°3.

Les personnes gardées à vue sont avisées par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire à l'occasion des formalités anthropométriques et des différents relevés. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite de ces informations aux personnes gardées à vue. Par exemple, les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du Code de procédure pénale détaillent les démarches que peuvent entreprendre les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), mais ne précisent la manière dont ces informations doivent être portées à la connaissance des intéressés.

Afin de garantir le principe d'intelligibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale des personnes via le site internet du ministère. En conséquence, le rappel de la possibilité d'exercer ce droit lors des placements individuels en garde à vue n'est pas systématiquement réalisé par l'OPJ responsable de la garde à vue.

De plus, au stade du placement en garde à vue, il n'est pas possible d'avoir connaissance avec précision de la durée pour laquelle le mis en cause sera inscrit dans les fichiers. Celle-ci dépend notamment des suites judiciaires accordées à la procédure.

Or, c'est cette durée qui conditionne notamment la recevabilité d'une requête en effacement. Par suite, les militaires ne peuvent délivrer cette information qui serait péremptoire, pour ne pas dire erronée.

Monsieur Jean-Michel Gentil,
adjoint au chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

5

